

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal réglementant la circulation
PM 26/017**

Nous Philippe RAZEYRE, Maire de Lambesc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411-1 à R 411-9, R 411-25, R 412-28 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée régissant l'ensemble de la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le chemin du camp d'Eyguières, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin du camp d'Eyguières est limitée à 30 km / heure.

Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de type B14 aux intersections avec la départementale 67a et avec le chemin de la Montagne.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet avec la pose de la signalisation réglementaire qui sera entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 9 avril 2026

Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE

